

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 MAI 1869.

Budget du Ministère des Finances pour l'exercice 1870 ⁽²⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. JACQUEMYS.

MESSIEURS,

Les crédits du budget des finances de 1869 sont fixés à la somme de fr.	13,201,880
Ceux qui sont proposés pour l'exercice 1870 s'élèvent à . .	13,174,380
Il y a donc diminution de fr.	<u>27,500</u>

D'après la note préliminaire, les causes de cette diminution sont les suivantes :

1° Le crédit de l'art. 7 ^{bis} , pour achat de matières et frais de fabrication de monnaies de cuivre, est supprimé, ci fr.	83,100
2° Une somme de 136,900 francs est transférée de l'art. 14 à l'art. 15, qui est augmenté de 137,000 francs, ci . fr.	137,000
136,900	
parce que, d'après une nouvelle classification de bureaux de douanes, 87 d'entre eux à traitement fixe ont été rangés parmi les recettes à remises proportionnelles.	
3° La suppression de l'indemnité extraordinaire, accordée à deux directeurs, à titre de frais de bureau et du contrôle obligatoire des ouvrages d'or et d'argent, diminue l'art. 20 de fr.	9,000
A reporter. fr.	137,000
	<u>229,000</u>

(1) Budget, n° 78, VI.

(2) La commission était composée de MM. MOREAU, président, JULLIOT, DESCAMPS, DE KERCHOVE DE DENTERGHEM, BOUVIER-EVENEPOEL, JACQUEMYS et BEKE.

Report fr.	137,000	229,000
4° D'un autre côté, l'art. 8, destiné à l'achat de papiers à timbrer, dont le débit devient chaque année plus considérable, est augmenté de. fr.	5,000	
5° L'on présume que, pour donner des suppléments de traitement aux employés chargés de la surveillance des fabriques de sucre de betterave dont le nombre s'accroît, il est nécessaire d'augmenter l'art. 18 de . fr.	10,000	
6° L'art. 19, fixé à 40,000 francs, est porté à 75,000 francs, afin de pouvoir payer des traitements d'attente à des fonctionnaires de la garantie des matières d'or et d'argent qui, le cas échéant, pourraient être mis en disponibilité, ci , . fr.	35,000	
7° Afin d'améliorer la position des porteurs de contraintes, on demande à l'art. 21 une augmentation de fr.	8,500	
8° Enfin, comme le produit des droits de greffe s'accroît constamment, on augmente l'art. 28 de 6,000 francs, afin d'avoir un crédit suffisant pour payer les remises des greffiers fr.	6,000	
	Fr. 201,500	229,000
Total des diminutions fr.		229,000
Idem des augmentations à déduire		201,500
Il reste, somme égale à celle ci-dessus. . fr.		27,500

Lors de l'examen du budget par la commission, un membre a fait l'observation suivante :

A l'art. 17, on a reproduit le chiffre porté au budget de 1869, parce qu'on ne peut prévoir maintenant quel sera le nombre des essayeurs du Gouvernement nécessaire pour procéder à la vérification et au contrôle des ouvrages d'or et d'argent, rendus facultatifs par la loi du 5 juin 1868, à partir du 1^{er} juillet 1869.

D'un autre côté, par le même motif, l'art. 19 est augmenté de 35,000 francs, destinés à payer des traitements d'attente des fonctionnaires de la garantie des matières d'or et d'argent qui seraient mis éventuellement en disponibilité, pour cause de suppression d'emploi.

Or, il a paru à ce membre qu'il suffirait de modifier le libellé de l'art. 17 en y ajoutant les mots : *et traitements temporaires desdits fonctionnaires et employés mis en disponibilité et non remplacés*, sans augmenter le crédit de l'art. 19; car, si aucun de ces agents n'est mis en disponibilité, l'augmentation de l'art. 19 devient inutile, et si, au contraire, quelques-uns de ces emplois sont supprimés, l'allocation de l'art. 17 laissera un boni suffisant pour payer les traitements temporaires.

Cette observation a été communiquée à M. le Ministre des Finances qui a répondu comme suit :

« Il n'y aurait réellement pas d'inconvénient à opérer ce changement, si ce

» n'est cette anomalie que le même article serait affecté aux employés en activité
» de service et à ceux qui seront mis en disponibilité, alors qu'il existe un crédit
» spécial pour ces derniers ; c'est afin d'éviter cette anomalie qu'on a proposé
» d'élever l'art. 19 de 35,000 francs. Si néanmoins ce motif ne paraissait pas
» suffisant pour maintenir l'augmentation, je proposerais d'ajouter à la suite de
» l'art. 17 une note ainsi conçue : *les traitements d'attente des fonctionnaires*
» *et employés de la garantie en disponibilité seront imputés éventuellement*
» *sur ce crédit.* »

La commission a pensé qu'au point de vue de la comptabilité et du contrôle des dépenses il y aurait quelques inconvénients à confondre des charges ordinaires et permanentes avec des charges extraordinaires et temporaires ; qu'il suffirait de faire connaître à la Chambre que les 35,000 francs demandés en plus à l'art. 19 ne constituaient pas une nouvelle dépense, puisque éventuellement elle serait plus que compensée par un boni obtenu à l'art. 17. En conséquence, elle adopte tous les articles du budget, tels qu'ils sont proposés, à l'unanimité des membres présents.

Le Rapporteur,
E. JACQUEMYNS.

Le Président,
A. MOREAU.

